



Le 20 janvier 2003

Document 203029

Jana-Marie Odling
Analyste juridique
Bureau du surintendant des assurances
Division des institutions financières
Ministère de la Justice de la Saskatchewan
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Sask.) S4P 2V7

Madame,

**Objet : Modifications proposées à
The Saskatchewan Insurance Act**

L'Institut Canadien des Actuaires vous remercie de lui donner l'occasion de commenter les modifications proposées à The Saskatchewan Insurance Act (la Loi) décrites dans la lettre de M. Hall du 17 décembre 2002 ainsi que dans la documentation qui lui était jointe. Nos commentaires portent principalement sur les points relatifs aux exigences de déclaration annuelle.

Nous reconnaissons que la reconnaissance du rôle et des responsabilités de l'actuaire désigné dans plusieurs autres juridictions canadiennes, tels qu'énoncés dans la lettre du 9 janvier 2003 que je vous ai fait parvenir, impliquent plus de modifications importantes à la Loi que celles envisagées pour l'instant. Nous demandons néanmoins au gouvernement de la Saskatchewan à examiner la possibilité d'intégrer de telles modifications à sa législation dans les meilleurs délais possibles. Nous estimons qu'une loi à jour, une fois mise en oeuvre, rendra grand service aux citoyens de votre province à l'aube du vingt-et-unième siècle. Nous mettons un accent particulier sur l'avantage que représente le fait de le faire pendant à la Loi sur les sociétés d'assurances fédérale en vigueur depuis 1992.

Exigences en matière de déclaration annuelle

En vertu de l'alinéa 86(3)g qui est proposé, il revient au surintendant de déterminer si l'état annuel doit être accompagné d'un rapport actuariel et si ce rapport doit être préparé conformément au règlement. Nous ne contestons pas l'idée que le rapport soit préparé d'une manière et présenté sous une forme définies dans le règlement. Nous comprenons que le fait de

laisser la préparation du rapport à la discrétion du surintendant fait suite aux préoccupations soulevées au sujet des dépenses connexes élevées pour les petites sociétés. L'Institut n'a nullement l'intention d'imposer un fardeau supplémentaire aux petites sociétés (et même aux grandes, de fait) et a adopté une directive à l'intention des actuaires pour faire en sorte que les coûts de ces rapports soient adaptés aux circonstances. Par conséquent, nous estimons qu'il y va de l'intérêt des citoyens de la Saskatchewan que le surintendant, dans son rôle consistant à équilibrer les objectifs contradictoires de la protection des souscripteurs et des coûts associés à la conformité, fasse de l'exemption de l'obligation de joindre un rapport actuariel l'exception plutôt que la règle.

Nous saluons l'intégration à la Loi de l'article 86.1 visant à consentir l'immunité relative et la protection contre une poursuite au civil aux actuaires qui ont préparé de bonne foi de tels rapports.

De plus, nous sommes heureux de constater que le libellé de l'article 86.2 exige que les états financiers soient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et les rapports actuariels, à la pratique actuarielle reconnue. En ce qui concerne ce dernier point, nous vous suggérons de modifier le libellé de l'alinéa 86.2(1)c) comme suit :

c) chaque actuaire doit préparer son rapport aux termes de la présente loi ou du règlement conformément à la pratique actuarielle reconnue énoncée dans les Normes de pratique de l'Institut Canadien des Actuaires telles que modifiées selon les besoins.

Article 338

Nous prenons note qu'il est proposé de modifier l'article 338 pour en retirer la définition d'actuaire. Nous supposons que cela s'explique par le fait qu'il y a une définition générale du terme « actuaire », à savoir Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires. Ce n'est toutefois pas évident dans la documentation qui nous a été fournie et nous aimerions que vous confirmiez si cela est bien le cas. Bien entendu, en cas contraire, nous recommandons de la réintégrer dans le texte.

Articles 359 et 360

L'article 359 stipule que le surintendant peut obliger une société de secours mutuel à informer ses membres de sa santé financière. La déclaration de la santé financière d'un assureur est un champ d'expertise de l'actuaire et l'Institut a préparé une directive et des normes précises à cet égard. Nous suggérons donc que si le surintendant impose une telle exigence, il faudrait qu'il exige aussi que l'information pertinente soit tirée d'un rapport actuariel concernant la santé financière.

Nous sommes heureux de constater qu'en vertu du paragraphe 360(4), si les fonds disponibles pour permettre l'acquittement des obligations d'une société de secours mutuel ne sont pas suffisants, les mesures à prendre pour rectifier la situation doivent être approuvées par un actuaire. Cependant, nous sommes d'avis que si des rapports actuariels sur la santé financière étaient préparés sur une base périodique, cela limiterait grandement la probabilité d'insuffisance des fonds disponibles.

Nous le répétons, l'Institut Canadien des Actuaires apprécie l'occasion qui lui est offerte de commenter les modifications proposées à The Saskatchewan Insurance Act. Nous sommes à votre disposition pour discuter ou approfondir l'une ou l'autre des questions que nous avons relevées par la présente.

Respectueusement soumis,

M. W. Chambers, FICA

Président, Commission de liaison avec les pouvoirs publics en matière d'assurance
A/s de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ont.) N6A 4K1

c.c. R. Neugebauer